

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative comprenant l'élément verbal «EXAKT», pour des produits et services des classes 7, 9 et 37 — marque communautaire n° 3 996 592

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Exakt Precision Tools Ltd

Motivation de la demande en nullité: la marque figurative comprenant l'élément verbal «EXAKT» pour des produits et services des classes 7, 8 et 9

Décision de la division d'annulation: a fait droit à la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 29 janvier 2013 — Roy/Conseil et Commission

(Affaire T-41/13)

(2013/C 86/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: René Roy (Juillac-le-Coq, France) (représentant: C.-E. Gudin, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- la réparation intégrale du préjudice ainsi subi au titre des condamnations pécuniaires, soit la somme de 87 400 euros;
- la réparation intégrale de son préjudice moral, soit la somme de 100 000 euros;
- condamner le Conseil et la Commission aux entiers dépens et débours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque des moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre des affaires T-195/11, Cahier e.a./Conseil et Commission ⁽¹⁾, et T-458/11, Riche/Conseil et Commission ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO 2011, C 173, p. 14.

⁽²⁾ JO 2011, C 298, p. 28.

Recours introduit le 28 janvier 2013 — Sabores de Navarra, AIE/OHMI — Frutas Solano (KIT, EL SABOR DE NAVARRA)

(Affaire T-46/13)

(2013/C 86/40)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Sabores de Navarra, AIE (Pamplona, Espagne) (représentants: J. Calderón Chavero et O. González Fernández, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: Frutas Solano, SA (Calahorra, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 7 novembre 2012 dans les affaires R 2542/2011-2 et R 2550/2011-2;
- appliquer, par conséquent, la décision du 11 octobre 2011 rendue par la division d'annulation de l'OHMI dans la procédure de nullité n° 4633 C, laquelle déclare la nullité partielle de la marque communautaire (nominale) n° 5042346 «KIT, EL SABOR DE NAVARRA» dans la classe 29 pour les «fruits et légumes en conserve, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes, provenant toutes de Navarre», et dans la classe 30 pour les «pâtisserie et confiserie; miel, sirop de mélasse; sauces (condiments); épices»;
- faire droit aux conclusions de la partie requérante en ordonnant à la division d'annulation concernée de l'OHMI de déclarer à nouveau nuls les produits visés dans le paragraphe précédent;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque nominale «KIT, EL SABOR DE NAVARRA» pour des produits relevant des classes 29, 30 et 33 — Marque communautaire enregistrée n° 5 042 346.

Titulaire de la marque communautaire: Frutas Solano, SA.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: partie requérante.

Motivation de la demande en nullité: marque figurative contenant l'élément verbal «Sabores de Navarra La Sabiduría del Sabor» pour des produits et services relevant des classes 29, 30, 33, 39 et 42.

Décision de la division d'annulation: la demande est partiellement accueillie.

Décision de la chambre de recours: le recours de Frutas Solano, SA est partiellement accueilli et la décision de la division d'annulation est partiellement annulée, le recours formé par la requérante est rejeté.

Moyens invoqués:

— violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 en combinaison avec l'article 53, paragraphe 1, sous a), de ce même règlement;

— violation de l'article 15 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 30 janvier 2013 — Goldsteig Käsereien Bayerwald/OHMI — Vieweg (goldstück)

(Affaire T-47/13)

(2013/C 86/41)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Goldsteig Käsereien Bayerwald GmbH (Cham, Allemagne) (représentant: S. Biagosch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Christin Vieweg (Sonnerberg, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 14 novembre 2012 dans l'affaire R 2589/2011-1;

— condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Christin Vieweg

Marque communautaire concernée: marque figurative comportant l'élément verbal «goldstück» pour des produits des classes 29 et 30 — demande de marque communautaire n° 9 153 677

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Goldsteig Käsereien Bayerwald GmbH

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «GOLDSTEIG» pour des produits et des services des classes 29 des 43

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: la décision de la division d'opposition a été annulée et l'opposition de la requérante a été rejetée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 30 janvier 2013 — Out of the blue/OHMI — Mombauer (REFLEXX)

(Affaire T-48/13)

(2013/C 86/42)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Out of the blue KG (Lilienthal, Allemagne) (représentants: Rechtsanwälte G. Hasselblatt et I. George)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Meinhard Mombauer (Cologne, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 novembre 2012 dans l'affaire R 1656/2011-4;

— condamner l'OHMI à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de la requérante;

— pour le cas où Meinhard Mombauer interviendrait dans la procédure, le condamner à supporter ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «REFLEXX» pour des produits relevant de la classe 9 — demande de marque communautaire n° 7 239 511